

Augmentation de l'intervention patronale frais de transport privé des ouvriers du secteur carrosserie de 2,60 % à partir du 1^{er} février 2026

Le conseil d'administration de la SNCB a approuvé une augmentation des tarifs, ce qui augmentera les prix des abonnements domicile-travail et des abonnements scolaires de 2,60 %. Vu cette augmentation des tarifs, l'intervention patronale dans le transport privé (domicile-travail) octroyée aux ouvriers du secteur carrosserie (SCP 149.02) a également augmenté de 2,60 %, à partir du 1^{er} février 2026. Vous trouverez ci-dessous, un récapitulatif des taux de remboursement appliqués.

Moyen de transport public

1) Train

L'employeur rembourse 80 % du coût total du titre de transport.

2) Autre moyen de transport public (bus, tram, métro)

L'employeur rembourse 80 % du coût total du titre de transport.

3) Combinaison de plusieurs moyens de transport public

L'employeur rembourse 80 % du coût total du titre de transport pour la distance correspondant à la somme des distances des différents modes de transport.

Moyen de transport privé

1) Montant de l'intervention

L'intervention dans les moyens de transport privé, en ce compris le vélo, est égale aux montants mentionnés ci-dessous. Les montants mentionnés concernent l'intervention journalière selon la distance d'un aller simple entre le domicile et le lieu de travail.

Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)	Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)
1	1,37	43 - 45	7,09
2	1,53	46 - 48	7,58
3	1,72	49 - 51	7,91
4	1,85	52 - 54	8,17
5	2	55 - 57	8,46
6	2,12	58 - 60	8,81
7	2,2	61 - 65	9,14
8	2,35	66 - 70	9,62
9	2,47	71 - 75	9,92
10	2,6	76 - 80	10,56
11	2,76	81 - 85	10,9
12	2,87	86 - 90	11,36
13	3,02	91 - 95	11,88

14	3,16	96 - 100	12,2
15	3,27	101 - 105	12,63
16	3,41	106 - 110	13,13
17	3,53	111 - 115	13,63
18	3,68	116 - 120	14,12
19	3,84	121 - 125	14,42
20	4	126 - 130	14,88
21	4,1	131 - 135	15,38
22	4,24	136 - 140	15,7
23	4,41	141 - 145	16,37
24	4,53	146 - 150	16,97
25	4,62	151 - 155	16,97
26	4,81	156 - 160	17,6
27	4,89	161 - 165	17,94
28	4,97	166 - 170	18,25
29	5,17	171 - 175	18,9
30	5,29	176 - 180	19,21
31 - 33	5,51	181 - 185	19,87
34 - 36	5,94	186 - 190	20,18
37 - 39	6,33	191 - 195	20,49
40 - 42	6,72	196 - 200	21,18

Les distances en km concernent seulement l'aller simple, les tarifs de l'intervention de l'employeur sont ceux valables pour l'aller-retour.



Depuis le 1^{er} juillet 2022 une indemnité vélo de 0,20 euro par kilomètre effectivement parcouru, avec un maximum de 40 km par jour, doit être accordée. L'intervention existante pour les moyens de transport privés – y compris les vélos – continuera à s'appliquer. Cela signifie que le régime le plus favorable doit toujours être appliqué et qu'à partir de 40 km l'intervention pour les moyens de transport privés continue de s'appliquer.

Les ouvriers concernés doivent présenter à leur employeur une attestation signée dans laquelle ils déclarent utiliser régulièrement le vélo lors des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Ils notifieront tout changement de cette condition dans les plus brefs délais. L'employeur peut à tout moment vérifier si cette affirmation correspond à la réalité. Les modalités d'octroi de l'indemnité vélo sont fixées au niveau de l'entreprise. Depuis le 1^{er} juillet 2024, cette indemnité est portée à 0,27 euro par kilomètre. A partir du 1^{er} juillet 2026 l'indemnité sera augmentée à 0,32 EUR/km.

Particularités

Les ouvriers se rendant à une formation ont droit à la même intervention dans leurs frais de déplacement que dans le cas d'un déplacement domicile – lieu de travail ordinaire.

Un apprenti qui se déplace a également droit à la même indemnité qu'un ouvrier ordinaire.

L'ouvrier qui se déplace pour effectuer un test d'aptitude en vue d'une preuve d'expérience ou pour suivre un reclassement professionnel a également droit à la même intervention dans ses frais de déplacement que pour le déplacement domicile lieu de travail ordinaire.

L'employeur, qui met à disposition un véhicule pour des déplacements à l'atelier ou à une formation, n'est pas tenu de payer de frais de déplacement.